

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

11 MARS 2003

---

PROJET DE DECRET

RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS  
ŒUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION  
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL,  
DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA

---

(1) Voir Doc. n° 364 (2002-2003) n° 1.

**Amendement n° 1**

A l'article 2, § 3, remplacer les termes « 2<sup>e</sup> tiret » par le terme « 2<sup>o</sup> ».

*Justification*

Adaptation technique.

D. GRIMBERGHS.  
A. NAMOTTE.

**Amendement n° 2**

A l'article 3, § 1<sup>er</sup>, insérer un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit: « A moins que le décret portant création de l'instance d'avis n'en dispose autrement, avant toute nomination dans une instance d'avis, le Gouvernement fixe le nombre de mandats à attribuer à chacune des trois catégories suivantes: les professionnels ou experts, les représentants des tendances idéologiques ou philosophiques et les représentants des usagers ou groupements d'utilisateurs.

*Justification*

Il est indispensable, si on veut pousser la logique de dépolitisation des instances d'avis à son terme, de préciser d'entrée de jeu comment se répartiront les sièges dans les instances d'avis entre les différentes catégories de membres. L'exposé des motifs livre un élément de réponse à ce sujet mais qui ne correspond en rien à la diversité des réalités de terrain. Est-il par exemple opportun de placer une moitié de membres représentant les tendances au sein du Conseil d'héraldique, qui est une institution hyper spécialisée? En outre, il importe de rappeler ici que la jurisprudence de la commission nationale permanente du pacte culturel est très claire: toute personne qui se présenterait à un mandat dans une instance d'avis, et qui serait en même temps titulaire d'un mandat de nature politique, ne peut relever que de la catégorie des représentants des tendances idéologiques ou philosophiques, et ce peu importe son éventuelle appartenance à la catégorie d'experts ou de groupement d'usagers.

D. GRIMBERGHS.  
A. NAMOTTE.

**Amendement n° 3**

Faire précéder l'article 3, § 3, des termes « A moins que le décret portant création de l'instance d'avis n'en dispose autrement ».

*Justification*

Certaines instances d'avis choisissent actuellement en leur sein leur président, et cela sans que le Gouvernement ne doive intervenir. Outre que cette manière de faire garantit l'indépendance du président par rapport au Gouvernement, et rencontre ainsi un des trois objectifs essentiels du projet de décret, il est souhaitable que le choix du président puisse faire l'objet d'un consensus au sein de l'instance, afin de permettre à celle-ci de mener un travail sérieux sous la conduite d'un président qu'elle s'est choisi.

Nous ne proposons pas que ceci soit une obligation, mais il est indispensable de laisser une ouverture à une telle pratique.

D. GRIMBERGHS.  
A. NAMOTTE.

**Amendement n° 4**

A l'article 3, § 3, supprimer le deuxième alinéa.

*Justification*

Pourquoi interdire à une catégorie de membres de l'instance de prétendre à la fonction présidentielle? Nous ne percevons pas les raisons de ce choix. S'agit-il d'une présomption de non-indépendance du président par rapport à la catégorie dont il émane? Un président se doit d'être le président de l'ensemble de l'instance et les qualités managériales pour assurer la bonne conduite de l'instance ne sont certainement pas liées à l'appartenance à une ou l'autre des catégories.

En outre, il nous semble que les termes « si possible » dans un texte légal sont pour le moins inadéquats, le droit se devant de faire des choix clairs.

D. GRIMBERGHS.  
A. NAMOTTE.

**Amendement n° 5**

A l'article 5, remplacer l'alinéa 2 par la disposition suivante: « Le mandat de président ne peut être exercé plus de deux fois consécutivement. »

*Justification*

Vu la difficulté de trouver des candidats pour certaines instances d'avis, il n'est pas

souhaitable de limiter le nombre de mandats dans un texte-cadre. Par contre, chaque décret particulier à chaque instance pourra bien entendu prévoir des mesures plus strictes pour éviter que les mêmes personnes ne « bloquent » des sièges dans les instances pour des durées inconsidérées, empêchant par là un renouvellement des instances et une redynamisation de celles-ci. Par contre, il est tout à fait admissible de limiter le nombre de mandats en tant que président, et ce pour permettre à l'instance de garder un certain dynamisme en voyant sa tête renouvelée à des rythmes plus fréquents.

D. GRIMBERGHS.  
A. NAMOTTE.

#### Amendement n° 6

A l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, supprimer à deux reprises les termes « de » devant les termes « la région ».

#### *Justification*

Correction de forme.

D. GRIMBERGHS.  
A. NAMOTTE.

#### Amendement n° 7

A l'article 16, supprimer les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 14 et 17.

#### *Justification*

Il n'appartient pas au décret de modifier des arrêtés, ceci étant tout à fait contraire à la hiérarchie des normes et laissant la place à une grande insécurité juridique. La plupart de ces arrêtés trouvent leur origine avant l'adoption du Pacte culturel, mais l'adoption de ce dernier a attribué aux instances d'avis une compétence obligatoire en matière d'avis, dès lors le fonctionnement de ces instances doit être établi par la voie décrétole. Dès lors, ces arrêtés devraient faire l'objet d'un remplacement par des décrets. Ce mouvement a déjà été entamé sous la législature précédente avec le Conseil supérieur de l'éducation permanente notamment, il importe de le continuer.

D. GRIMBERGHS.  
A. NAMOTTE.

#### Amendement n° 8

A l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, remplacer le terme « personnes » par le terme « associations ».

#### *Justification*

Il s'agit bien évidemment des associations qui sont reconnues, et non pas des personnes qui composent ces associations. La modification proposée rendra le texte plus lisible.

D. GRIMBERGHS.  
A. NAMOTTE.

#### Amendement n° 9

A l'article 7, § 2, remplacer le terme « membres » par les termes « associations adhérentes ».

#### *Justification*

Il ne s'agit pas de publier dans le rapport la liste des membres des associations concernées mais bien la liste des associations adhérentes, à savoir les différents opérateurs culturels opérant dans le secteur et se regroupant au sein d'une association représentative.

D. GRIMBERGHS.  
A. NAMOTTE.

#### Amendement n° 10

A l'article 16, § 1<sup>er</sup>, supprimer le 2<sup>o</sup>.

#### *Justification*

L'article que le projet propose de modifier est relatif au centre de la lecture publique qui n'est pas une instance d'avis. Il s'agit manifestement d'une erreur de coordination de texte qu'il y a lieu de corriger.

D. GRIMBERGHS.  
A. NAMOTTE.

#### Amendement n° 11

A l'article 16, remplacer le § 9 par le paragraphe suivant :

« Le présent décret ne s'applique pas à l'instance d'avis créée par le décret du 5 juillet 1985 instituant un conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et communes. »

#### *Justification*

L'institution créée par ce décret n'est pas à proprement parler une instance d'avis mais

plutôt une instance regroupant des spécialistes et dépendant du Parlement, il n'y a donc pas lieu de la soumettre au projet de décret.

D. GRIMBERGHS.  
A. NAMOTTE.

#### Amendement n° 12

A l'article 16, remplacer le § 11 par le paragraphe suivant :

«Le présent décret ne s'applique pas à l'instance d'avis créée par le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique.»

#### *Justification*

Il n'y a pas lieu d'étendre le champ d'application de ce décret à l'instance en question, étant donné les missions poursuivies par celle-ci.

D. GRIMBERGHS.  
A. NAMOTTE.

#### Amendement n° 13

A l'article 16, remplacer le § 13 par le paragraphe suivant :

«Le présent décret ne s'applique pas à l'instance d'avis créée par le décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics.»

#### *Justification*

L'article en projet s'attaque ici à une commission regroupant des acteurs ponctuels, à savoir l'architecte désigné, les auteurs de projets, ... Il serait tout à fait incohérent de devoir procéder à un appel à candidatures pour désigner des personnes qui ont été désignées en vertu d'autres législations. En outre, ces personnes ne se prononcent que sur un projet particulier et leur action est limitée à ce seul projet. Il n'y a donc pas lieu de faire entrer ce décret dans le champ d'application du projet de décret qui nous est soumis.

D. GRIMBERGHS.  
A. NAMOTTE.

#### Amendement n° 14

A l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, remplacer le terme «institution» par le terme «instance d'avis».

#### *Justification*

Il n'est pas fait référence dans l'article 1<sup>er</sup> à la définition de l'institution mais bien de l'instance d'avis, il y a dès lors lieu de se référer à ce vocable.

D. GRIMBERGHS.

#### Amendement n° 15

A l'article 3, § 3, remplacer le terme «institution» par le terme «instance d'avis».

#### *Justification*

Il n'est pas fait référence dans l'article 1<sup>er</sup> à la définition de l'institution mais bien de l'instance d'avis, il y a dès lors lieu de se référer à ce vocable.

D. GRIMBERGHS.

#### Amendement n° 16

A l'article 3, § 4, remplacer le terme «institution» par le terme «instance d'avis».

#### *Justification*

Il n'est pas fait référence dans l'article 1<sup>er</sup> à la définition de l'institution mais bien de l'instance d'avis, il y a dès lors lieu de se référer à ce vocable.

D. GRIMBERGHS.

#### Amendement n° 17

A l'article 3, § 6, remplacer le terme «institution» par le terme «instance d'avis».

#### *Justification*

Il n'est pas fait référence dans l'article 1<sup>er</sup> à la définition de l'institution mais bien de l'instance d'avis, il y a dès lors lieu de se référer à ce vocable.

D. GRIMBERGHS.

#### Amendement n° 18

A l'article 5, remplacer le terme «institution» par le terme «instance d'avis».

*Justification*

Il n'est pas fait référence dans l'article 1<sup>er</sup> à la définition de l'institution mais bien de l'instance d'avis, il y a dès lors lieu de se référer à ce vocable.

D. GRIMBERGHS.

**Amendement n° 19**

A l'article 6, remplacer le terme « institution » par le terme « instance d'avis ».

*Justification*

Il n'est pas fait référence dans l'article 1<sup>er</sup> à la définition de l'institution mais bien de l'instance d'avis, il y a dès lors lieu de se référer à ce vocable.

D. GRIMBERGHS.

**Amendement n° 20**

A l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer le terme « institution » par le terme « instance d'avis ».

*Justification*

Il n'est pas fait référence dans l'article 1<sup>er</sup> à la définition de l'institution mais bien de l'instance d'avis, il y a dès lors lieu de se référer à ce vocable.

D. GRIMBERGHS.

**Amendement n° 21**

A l'article 10, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, remplacer le terme « institution » par le terme « instance d'avis ».

*Justification*

Il n'est pas fait référence dans l'article 1<sup>er</sup> à la définition de l'institution mais bien de l'instance d'avis, il y a dès lors lieu de se référer à ce vocable.

D. GRIMBERGHS.

**Amendement n° 22**

A l'article 11, §§ 1<sup>er</sup> et 2, remplacer le terme « institution » par le terme « instance d'avis ».

*Justification*

Il n'est pas fait référence dans l'article 1<sup>er</sup> à la définition de l'institution mais bien de l'instance d'avis, il y a dès lors lieu de se référer à ce vocable.

D. GRIMBERGHS.

**Amendement n° 23**

A l'article 12, remplacer le terme « institution » par le terme « instance d'avis ».

*Justification*

Il n'est pas fait référence dans l'article 1<sup>er</sup> à la définition de l'institution mais bien de l'instance d'avis, il y a dès lors lieu de se référer à ce vocable.

D. GRIMBERGHS.

**Amendement n° 24**

A l'article 13, § 1<sup>er</sup>, remplacer le terme « institution » par le terme « instance d'avis ».

*Justification*

Il n'est pas fait référence dans l'article 1<sup>er</sup> à la définition de l'institution mais bien de l'instance d'avis, il y a dès lors lieu de se référer à ce vocable.

D. GRIMBERGHS.

**Amendement n° 25**

A l'article 15, remplacer le terme « institution » par le terme « instance d'avis ».

*Justification*

Il n'est pas fait référence dans l'article 1<sup>er</sup> à la définition de l'institution mais bien de l'instance d'avis, il y a dès lors lieu de se référer à ce vocable.

D. GRIMBERGHS.

**Amendement n° 26**

A l'article 17, remplacer les termes « le 1<sup>er</sup> janvier 2003 » par les termes « à une date fixée par le Gouvernement, et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ».

*Justification*

Le fait de faire entrer le décret en vigueur de façon rétroactive sans prévoir de mesure transitoire ne se justifie pas et risque de créer un vide juridique, puisque les compositions actuelles et fonctionnement de certaines instances ne correspondraient plus aux nouvelles dispositions, sans que le Gouvernement n'ait eu le temps de prendre les mesures nécessaires. Aussi est-il préférable de choisir cette formulation afin que le Gouvernement puisse faire coïncider l'entrée en vigueur du décret avec l'adoption des arrêtés et modalités nécessaires.

P. FICHEROULLE.  
A. DERBAKI SBAI.  
B. WYNANTS.

**Amendement n° 27**

A l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, ajouter les termes «ou institutions consultatives (ci-après dénommées institutions)» après les termes «Instances d'avis».

*Justification*

Répondre à la remarque du Conseil d'Etat. Et permettre que les termes utilisés dans les articles 3, 4, 6, 10, 11, 12, 13 et 15 soient définis.

P. FICHEROULLE.  
A. DERBAKI SBAI.  
B. WYNANTS.

**Amendement n° 28**

A l'article 9, § 2, 3<sup>e</sup> alinéa, remplacer les termes «passer outre» par les termes «prendre sa décision sans le rapport de l'instance d'avis».

*Justification*

Formulation *ad hoc*, étant donné que la formulation «passer outre» est davantage sujette à interprétation.

P. FICHEROULLE.  
A. DERBAKI SBAI.  
B. WYNANTS.

**Amendement n° 29**

A l'article 5, remplacer les mots «les membres de l'instance d'avis sont nommés dans les six mois du renouvellement complet du Conseil de la Communauté française» par les mots «Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de 5 ans».

*Justification*

Tenir compte de la possibilité existant actuellement pour chacune des instances de fixer des durées de mandat plus courtes tout en fixant un maximum de 5 ans.

A. DERBAKI SBAI.  
N. DOCQ.  
B. WYNANTS.

**Amendement n° 30**

Faire précéder l'article 7 par les termes «A moins que le décret créant l'instance d'avis n'en dispose autrement».

*Justification*

Voir débat en commission.

D. GRIMBERGHS.  
A. NAMOTTE.